

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 juin 2008

RESPONSABILITÉ ENVIRONNEMENTALE - (n° 916)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

AMENDEMENT

N° 87

présenté par
M. Yves Cochet, Mme Billard, M. Mamère et M. de Ruyg

ARTICLE PREMIER

Supprimer l'alinéa 50 de cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet article exclue la demande de réparation de toute personnes victime de dommage à la suite d'un dommage environnemental. Il est abusif et entre en contradiction avec le principe de réparation définie par la directive. Il est également injuste car l'action administrative et judiciaire de réparation s'inscrit au contraire dans la mise en évidence du lien causal, du dommage et de la qualité à agir. Il y a par conséquent une dissymétrie entre pollueur et pollué.